

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 26/02/2026
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°12/2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART.

*Date de la convocation : 19/02/2026
Date de publication : 19/02/2026
Nbre de conseillers en exercice : 56*

Ouverture de la séance :
*Nbre de présents : 32
30 Titulaires, 2 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 4
Nbre de votants : 36*

A partir du point 01/2026 :
*Nbre de présents : 34
32 Titulaires, 2 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 4
Nbre de votants : 38*

A partir du point 09/2026 :
*Nbre de présents : 35
33 Titulaires, 2 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 4
Nbre de votants : 39*

Etaient présents :

MM.RAIMONDO (à partir du point n°01/2026), FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à partir du point n°09/2026), ANDRIN, GILARD, CADOT, GERAUDIE, BERTRAND (à partir du point n°01/2026), DUVAL, TÉTART, LEHMULLER, VANHALST, HUARD, GORNÈS, PELARD, MAROT, DURAND, MYOTTE, LEFEBVRE, RIVIERE, ROBIN, PASDELOUP, MMES LUCAS, LE ROUX, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBRAS, COURT, LE GUILLOUS, CORDIEZ

Etaient absents ayant donné pouvoir :

MME HODIESNE, déléguée titulaire a donné pouvoir à MME LE ROUX, M. VERPLAETSE, délégué titulaire, a donné pouvoir à M. TÉTART, MME LEMAIRE, déléguée titulaire, a donné pouvoir à M. RIVIERE Dominique, M. RIVIERE Julien, délégué titulaire, a donné pouvoir à M. MYOTTE

Secrétaire de séance : Jean MYOTTE

OBJET : CONVENTIONS DE SERVITUDE DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE POUR L'ALIMENTATION ET L'EXPLOITATION DE BOITIERS PASSERELLES EXTERIEURES « WIRNET IStation LORAWAN »

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application ;

Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu les projets de convention de servitude de raccordement au réseau électrique communal pour l'alimentation et l'exploitation de boîtiers passerelle extérieure « Wirnet iStation LoRaWAN » en mairies de Montchauvet, Rosay et Saint-

Accusé de réception en préfecture
07824190050120260226-12
Date de réception préfecture : 27/02/2026

Considérant le risque inondation sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte à destination de la population ;

Considérant que 4 capteurs radar de hauteur d'eau se situent en « zone blanche » dû à leur positionnement en fond de vallée et qu'ils ne peuvent télétransmettre les données mesurées dans ces conditions ;

Considérant la nécessité d'installer des boîtiers passerelles extérieures « Wirnet iStation LoRaWAN » à proximité de ces capteurs afin d'assurer la télétransmission des données mesurées par ces derniers ;

Considérant l'accord de principe des communes de Montchauvet, Rosay et Saint-Lubin-de-la-Haye pour l'implantation de ces boîtiers passerelles extérieures au sein des locaux de leur mairie ;

Considérant la proposition du Bureau communautaire de supprimer la contrepartie financière compte tenu du faible montant ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve les conventions avec les communes de Montchauvet, Rosay et Saint-Lubin-de-la-Haye dans le cadre de l'installation, l'alimentation et l'exploitation des boîtiers passerelles extérieures « Wirnet iStation LoRaWAN » ci-annexées.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions.

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses afférentes sont inscrites au budget de la collectivité.

**Le secrétaire de séance,
Jean MYOTTE**



A Maulette, le 26 février 2026

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



Transmise au Représentant de l'État le : 27 FEV. 2026

Publiée le : 27 FEV. 2026

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Cette juridiction peut également être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260226-12-2026-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2026